



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12-2020-024 BIS

PUBLIÉ LE 15 MARS 2020

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° **202075** du **15 mars 2020**

Objet : Limitation du nombre de mineurs participant à un accueil mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

1/3

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille. » ;

CONSIDÉRANT les accueils de mineurs organisés dans le département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour limiter les risques de contamination de restreindre les groupements de mineurs notamment dans les structures collectives ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite des accueils dans les conditions, telles qu'initialement déclarées auprès de mes services, présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les adapter ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les accueils collectifs de mineurs se déroulant dans le département de l'Aveyron ne peuvent recevoir plus de dix mineurs à compter du 16 mars 2020.

Article 2 : Le rétablissement des conditions initiales d'accueil ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

La Préfète,



Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).